

Exécution
contre les meu-
bles et immeu-
bles à la fois.

349 Dans le cas, où un jugement pourra être exécuté contre les biens meubles et immeubles, l'exécution pourra être décernée dans le même mandat, ou ordre ; pourvu toujours que les meubles, s'il y en a de saisissables, soient d'abord saisis et vendus.

Saisissants de
même date.

350 Si deux ou plusieurs ordres d'exécution sont délivrés sur 5
sentences ou jugements de même date, contre un ou plusieurs défendeurs, ils auront le même privilège et seront remplis dans la même proportion, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal compétent, en cas de contestations et d'oppositions produites suivant la loi par les parties. 10

DE LA SAISIE-MOBILIERE.

Ses formalités.

351 Les formalités qui doivent précéder et accompagner ordinairement la saisie-exécution mobilière et la vente des effets saisis continueront à être suivies et observées, toutes les fois qu'il s'agira de mettre à exécution aucun mandat ou ordre de saisie-exécution contre les biens meubles d'un débiteur, sauf les changements et modifications 15
résultant du présent acte.

Comman-
dement préla-
ble non néces-
saire en cer-
tains cas

352 Cette saisie n'aura pas besoin d'être précédée d'aucun com-
mandement de payer fait à la personne du débiteur, ou à son domicile, lorsqu'elle ne sera pas faite en sa demeure, ou qu'il sera absent ou n'aura pas de domicile connu ; et il sera à l'avenir suffisant dans tous 20
les cas que l'officier porteur de l'exécution se fasse assister pour la dite saisie d'un seul témoin, ou recors, pourvu que ce dernier ait d'ailleurs toutes les autres qualités voulues par la loi, et qu'il ne soit point parent de l'officier saisissant jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. 25

Un seul recors
suffisant.

Ce qui sera
fait lorsque la
maison, etc.,
où l'on veut
saisir sera
fermée.

353 Lorsque la maison ou la bâtisse où l'on entendra saisir, sera fermée, ou que l'ouverture en sera refusée, l'officier chargé de faire la saisie pourra établir un plusieurs gardiens aux portes ou aux environs pour empêcher le divertissement, et il requerra l'assistance, soit d'un juge de paix, soit du maire, ou de tout conseiller municipal ou officier 30
de milice du lieu, et il pourra, en la présence de l'un d'eux, procéder à l'ouverture des portes, même des meubles meublants, et à défaut d'aucune des personnes qui viennent d'être indiquées, l'huissier en référera à un des juges du tribunal sous l'autorité duquel l'exécution aura émané, pour être autorisé, sur simple demande verbale par un 35
ordre de ce juge, au dos du mandat ou ordre d'exécution, à faire la dite ouverture à laquelle il pourra ensuite procéder incontinent sans plus de formalités, mais en présence de deux témoins, ou recors, au lieu d'un seul, comme dans les cas ordinaires, et il est autorisé dans tous les cas à requérir l'assistance des voisins, passants, ou autres, et 40
à employer tous autres moyens nécessaires pour que force demeure à justice.

Contenu de
procès verbal
de saisie.

354 Le procès-verbal de saisie contiendra la désignation détaillée des objets saisis et sera rapporté avec le mandat, ou ordre de saisie-exécution. 45

Il en sera de même pour le procès-verbal de vente des effets saisis.